

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITA CENTRE-EST (ex ECOSPACE)

lieu dit les Torcols
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/MP/SB 2024 - 0117B
Code AIOT : 0005900074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement SITA CENTRE-EST (ex ECOSPACE) implanté lieu-dit les Torcols 53, chemin des Essarts 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITA CENTRE-EST (ex ECOSPACE)
- lieu-dit les Torcols 53, chemin des Essarts 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005900074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de regroupement et transit de déchets principalement dangereux. L'exploitant affirme que l'activité vient de cesser mais ne s'est pas encore positionné sur une éventuelle cessation définitive.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les conditions d'arrêt du site ;
- la traçabilité des déchets ;
- les contrôles périodiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 17/11/1998, article 2.4.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/11/1998, article 4.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/1998, article 4.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déchets dangereux et Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
5	Responsabilité producteur/détenteur déchet	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Sans objet
6	Rupture de traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Sans objet
7	Notification d'arrêt définitif et dossier associé	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1	Sans objet
8	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
9	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
10	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence de déchets dangereux sur le site. La principale non-conformité concerne l'arrêt des contrôles périodiques alors que ceux-ci doivent perdurer jusqu'à la cessation définitive d'exploitation.

Il est rappelé à l'exploitant en cas de cessation d'activité les prescriptions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement qui disposent notamment une notification trois mois avant celle-ci. L'inspection reste dans l'attente du devenir du site au cours de l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1998, article 2.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier « installation classée » qui doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées. Ce dossier comporte : <ul style="list-style-type: none">- contrôles initiaux et périodiques des installations électriques,- visites périodiques des dispositifs de détection et d'alerte incendie,- contrôle des ouvrages de traitement des eaux et de la qualité des eaux rejetée,- exercice périodique de lutte contre un incendie,- visite des installations de protection contre la foudre, Rapports d'incidents, d'accidents ou de pollution, <ul style="list-style-type: none">- liste, nature et quantité des produits et déchets présents sur le site,- registre d'entrée et de sortie des déchets
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas en sa possession les éléments demandés. Par courriel du 21/12/2023, il a transmis à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- le rapport du 26/10/2022 concernant les analyses des eaux prélevées le 30/09/2022 (cf fiche n°2 ci-après) ;- la fiche du prélèvement effectué le 20/12/2023 ;- le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) associé à l'intervention du 17/10/2023. L'inspection précise que ce rapport, s'il est un premier élément complémentaire aux contrôles périodiques réglementaires, ne peut se substituer à ces derniers. Néanmoins, il est indiqué sur le rapport que l'ensemble des équipements, dont le disjoncteur général, sont hors tension ;- le rapport associé à l'intervention du 12/12/2023 intégrant la vérification d'extincteurs et une copie du carnet d'entretien des moyens de secours où est enregistrée la vérification des extincteurs en date du 12/12/2023. A noter que le carnet fait apparaître que la dernière vérification datait du 05/11/2020. L'absence de vérification annuelle des extincteurs constitue une non conformité vis-à-vis de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 17/11/1998. L'exploitant a en revanche affirmé n'être en capacité de transmettre aucun élément concernant : <ul style="list-style-type: none">- l'entretien du déboureur-déshuileur mais s'est engagé à le transmettre sous 2 mois. Ce point constitue une non-conformité vis-à-vis de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 17/11/1998 qui prescrit au moins 2 curages par an ;- le contrôle du poteau incendie, pour lequel l'exploitant s'engage à se rapprocher du gestionnaire de réseau. Ce point constitue une non conformité vis-à-vis de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 17/11/1998 ;- la dernière mesure de bruit. Ce point constitue une non conformité vis-à-vis de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 17/11/1998 qui prescrit 1 mesure tous les 5 ans ;- l'étude foudre.
Observations : L'exploitant doit démontrer que la mise hors tension des installations électriques de l'installation est consignée physiquement et indiquer la personne disposant de l'autorisation de remettre l'installation en tension. De plus, l'inspection demande à ce que toute remise en tension soit conditionnée à un contrôle complet des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1998, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets dans l'environnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l (NFT 90203) - DCO : < 20 mg/l - MES : < 35 mg/l <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport du 26/10/2022 concernant les analyses des eaux prélevées le 30/09/2022 a été transmis par courriel du 21/12/2023. Les résultats font apparaître des dépassements sur les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande chimique en oxygène (DCO) : mesure < 30 mg/l pour une limite à 20 mg/l fixée à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 17/11/1998 ; - matières en suspension : mesure à 110 mg/l pour une limite à 35 mg/l fixée à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 17/11/1998. <p>Le rapport ne signale pas ces dépassements, qui constituent des non conformités, et ne fait pas apparaître les limites fixées par l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats d'analyses des eaux prélevées le 20/12/2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/1998, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention contre la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Il tient à jour un plan des circuits d'eau faisant apparaître les dispositifs de collecte ou d'épuration, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes manuelles ou automatiques, et le point de rejet dans le milieu récepteur.</p> <p>Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le « plan de masse - réseaux » daté du 5 mai 1999.</p> <p>La légende (difficilement lisible) fait apparaître des éléments « à créer ». De plus, le schéma n'indique pas le positionnement de l'ensemble des éléments demandés, ce qui constitue une non-conformité.</p> <p>Le plan nécessite d'être mis à jour.</p>

Par courriel du 21/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'ensemble daté du 17 avril 1997. Si ces 2 plans sont difficilement lisibles, les éléments demandés semblent s'y trouver.
Observations : En cas de maintien de l'activité sur le site, un plan d'une lisibilité correcte devra être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets dangereux et Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets dangereux
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : - 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. III. [...] La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
Constats : L'exploitant utilise Trackdéchets pour la gestion des bordereaux de suivi de déchets dangereux. Il indique également suivre certains déchets non dangereux au travers de la plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Responsabilité producteur/détenteur déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

<p>Constats : L'exploitant indique à l'inspection que la quasi intégralité des déchets est expédiée vers le site Suez d'Herrlisheim (67). Les registres transmis avant (courriel du 22/11/2023) et après l'inspection (courriel du 21/12/2023) ne font pas apparaître le code de traitement final, uniquement des codes de traitement intermédiaire.</p>
<p>Observations : Concernant 12 Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) de l'année 2023, le registre des déchets sortants ne fait apparaître aucune opération réalisée, 9 de ces BSD ne sont pas indiqués comme acceptés par l'exutoire (2 BSD destinés à CHIMIREC à Montmorot, 39, 7 BSD destinés à Suez Herrlisheim, 67). L'exploitant indiquera à l'inspection où en est le traitement de ces déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rupture de traçabilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité entrants – sortants</p>
<p>Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.</p>
<p>Constats : L'inspection fait remarquer à l'exploitant que certains déchets sont indiqués dans le registre comme faisant l'objet d'une rupture de traçabilité. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'une telle autorisation dans son arrêté et qu'il ne coche pas cette case dans Trackdéchets. Il pense que ce sont les producteurs qui cochent la case mais ne s'occupe pas de ce sujet. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en signant les bordereaux de suivi, il en accepte la teneur et devient ainsi co-responsable en cas de mauvais remplissage. Par courriel du 21/12/2023, l'exploitant transmet à l'inspection les registres entrant et sortant de son installation. Le registre des déchets entrants n'indique aucune rupture de traçabilité. De plus, l'exploitant précise que les ruptures de traçabilité ne sont cochées que par les exutoires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Notification d'arrêt définitif et dossier associé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Au regard du registre présenté par l'exploitant, le dernier déchet a été évacué du site le 20 novembre 2023. Depuis cette date, le site n'a plus d'activité de transit-regroupement de déchets dangereux. L'exploitant indique à l'inspection qu'aucune décision n'a été prise à ce jour quant à l'avenir du site mais que deux possibilités sont envisagées : la cessation d'activité ou le transfert d'exploitation. La décision devrait intervenir en 2024.
Observations : L'inspection signale à l'exploitant qu'en l'absence de procédure de cessation d'activité, le site est toujours à considérer en exploitation et que, par conséquent, l'ensemble de l'arrêté préfectoral reste applicable, notamment les contrôles périodiques sont à poursuivre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Le site est correctement clôturé conformément à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1998. Seules sont conservées sur site des bennes vides, neuves ou destinées au ré-emploi. Cependant, dans un hangar, sont conservés des pneumatiques (en lien avec l'alternance entre les pneus été et hiver de l'exploitant) et des matériels neufs destinés à comprimer les sacs de déchets d'activités de soin à risques infectieux pour lesquels il recherche un repreneur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : L'ensemble des déchets a été évacué. Cependant, une station d'avitaillement en gasoil est présente sur le site et l'exploitant n'a pas pu confirmer que la cuve était vide.
Observations : L'exploitant confirmera à l'inspection, en le démontrant, l'état de la cuve en question (vidée, nettoyée, inertée ?).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'exploitant a évacué l'ensemble des déchets dangereux. Les principaux éléments combustibles subsistant sur le site sont les articles indiqués en fiche n° 8 et quelques poubelles d'ordures ménagères. De plus, l'exploitant affirme que l'électricité est coupée sur le site, ce qui semble confirmé par le rapport fourni par courriel du 21/12/2023 (cf. fiche n° 1).
Type de suites proposées : Sans suite